

République Algérienne Démocratique et populaire



CONVENTION DE COLLABORATION SCIENTIFIQUE & TECHNIQUE

Association Ecologique
Marine BARBAROUS
- Oran-

Université Oran1 Ahmed Ben Bella
Faculté des Sciences de la Nature et de la Vie
Laboratoire du Réseau de Surveillance
Environnementale



2020

Entre**L'ASSOCIATION ECOLOGIQUE MARINE BARBAROUS**

Sis au Quai d'Alexandrie port de pêche Oran 31000 Algérie

Représentée par **Mr. AOUMEUR Mohamed.**

Fonction : **Président.**

Téléphone : 0021341151174

E-mail : contact@barbarous.org

Site web : www.barbarous.org/

Et**L'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella**

Adresse : 1524 El M'naouer 31000 (Oran)

Représenté par : **Prof. HAMOU Ahmed.**

Fonction : **Recteur**

E-mail : ahmedhamou.univoran1@gmail.com

Site web : www.univ-oran1.dz/

Avec**La Faculté des Science de la Nature et de la Vie****Laboratoire du Réseau de Surveillance Environnementale**

Représenté par : **Prof. BOUDERBALA Mohamed.**

Fonction : **Directeur de Laboratoire**

E-mail : mohammedbouderbala2016@gmail.com

- Considérant l'importance de la collaboration et de l'entraide entre les organismes algériens agissant dans le domaine scientifique en relation avec le milieu littoral et marin.
- Partageant une volonté commune de vouloir insuffler une dynamique à la coopération entre l'association Ecologique Marine BARBAROUS et le laboratoire du Réseau de Surveillance Environnementale dans les domaines scientifiques et techniques.
- Soucieux d'assurer aux plongeurs scientifiques, aux chercheurs et aux étudiants des deux organismes un cadre de collaboration et d'échanges propice au développement d'un partenariat serein et mutuellement bénéfique.

Conviennent de ce qui suit

Article 1

La présente convention de collaboration a pour objet de définir les modalités de collaboration technique et des échanges scientifiques entre ***L'Association écologique marine BARBAROUS*** et ***le Laboratoire du Réseau de Surveillance Environnementale*** Relative au **Projet**.

Article 2

Les actions de coopération scientifique et technique dans le même projet, peuvent émaner de l'un des deux organismes par l'intermédiaire des dirigeants des deux organismes. Dans ce cas l'organisme à l'origine de la proposition présente à l'appui de sa proposition, un dossier technique faisant ressortir l'objet de la proposition, sa durée, les moyens nécessaires à sa mise en œuvre et les accords de principes des partenaires impliqués.

Article 3

Les deux représentants des établissements conviennent d'un commun accord des actions de coopération, selon les impératifs de gestion et de fonctionnement interne de chaque organisme.

Article 4

En tout état de cause, les actions de coopération arrêtées par les deux organismes doivent, sous peine de nullité, impérativement respecter les dispositions légales et réglementaires propres à chaque organisme.

Domaine de coopération et objet de la Convention

Article 5

Prise en charge logistique et technique des plongées à caractère scientifique, des étudiants et enseignants du laboratoire en relation avec les projets par l'Association Ecologique Marine BARBAROUS.

Article 6

Concertation entre l'Association écologique marine BARBAROUS et le Laboratoire du Réseau de Surveillance Environnementale pour le lancement des projets de suivis scientifiques en relation avec les projets et Les actions arrêtées doivent être impérativement validées par le bureau de l'association BARBAROUS comme stipulent les statuts et les règlements qui régissent les associations.

Article 7

Encourager et développer les rencontres scientifiques et les journées d'études sous le parrainage des deux organismes.

Article 8

Initier des actions communes, visant à installer des protocoles d'étude de suivi et de surveillance dans le domaine marin.

Obligations des deux parties

Article 9

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ECOLOGIQUE MARINE BARBAROUS

L'Association Ecologique Marine BARBAROUS s'engage à :

- Accueillir dans sa structure aussi bien les étudiants que les enseignants du laboratoire ;
- Mettre à leur disposition tous les moyens matériels et humains disponibles dans le cadre de la réalisation de l'objet de la présente convention ;
- Participer activement au développement des rencontres scientifiques et les journées d'études (Article 7) ;
- Accompagner dans la mise en œuvre sur le terrain des actions communes définies par les deux organismes (Article 8).

OBLIGATIONS DU LABORATOIRE DU RESEAU DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Le Laboratoire du Réseau de Surveillance Environnementale s'engage à :

- Fournir à l'Association Ecologique Marine BARBAROUS une copie de tout compte rendu de projet, rapport de stage, mémoire ou thèse réalisés dans le cadre de la présente convention de collaboration et les attestations de participation à toutes les actions communes ;
- Toute publication du Laboratoire du Réseau de Surveillance Environnementale en relation avec l'Association Ecologique Marine BARBAROUS portant sur les actions menées conjointement dans le cadre de la présente Convention, mentionnera le nom de l'Association Ecologique Marine BARBAROUS ainsi que des personnes ayant participé aux dits travaux ;
- Contribuer au perfectionnement des membres de l'Association Ecologique Marine BARBAROUS dans divers domaines définis par la présente convention ;
- Prise en charge des membres compétents de l'Association Ecologique Marine BARBAROUS pour des stages de formation dans diverses branches et options dispensées par le laboratoire ;
- Mettre ses connaissances et outils scientifiques et techniques au service de la réalisation des actions communes.

Dispositions finales

Article 11

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois (03) années et prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Article 12

RECONDUCTION MODIFICATION, RESILIATION

Cette convention peut être renouvelée par reconduction tacite. Toute modification à la présente n'est valable qu'après commun accord. Si l'une des deux parties décide de la résiliation de la présente convention, elle est tenue d'en informer la deuxième partie et de le lui notifier.

Article 13

LITIGES

Tout différent survenu lors de l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable.

Fait à Oran

Le 27/12/2020

L'Université Oran 1
Ahmed Ben Bella

L'Association Ecologique Marine
BARBAROUS



مدير جامعة وهران 1
أحمد بن بلة
أ. أحمد حمو



رئيس الجمعية
محمد عومر

Prof. HAMOU Ahmed

Mr. AOUMEUR Mohamed

Laboratoire du Réseau de surveillance
Environnementale



جامعة وهران 1. أحمد بن بلة
مخبر شبكة الحراسة البيئية
الأستاذ: بوبربالة محمد

Prof. BOUDERBALA Mohamed